

Je n'ai pas l'âge requis pour avoir droit à une pension de survie. Ai-je droit à une allocation de transition ?

Mise à jour : Mardi 13 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux travailleurs salariés.

Pour avoir droit à une **pension de survie**, vous devez **avoir au moins 49 ans** au moment du décès de votre **conjoint** (pour les décès survenus en 2023) .

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[J'ai moins de 45 ans, ai-je droit à la pension de survie ?](#)".

Si vous n'avez **pas l'âge requis** pour la pension de survie (donc moins de 49 ans en 2023) vous avez droit à une **allocation de transition** si vous remplissez toutes les conditions pour avoir une pension de survie (sauf la condition d'âge).

Depuis le 1^{er} octobre 2021, la durée de l'allocation de transition **dépend de votre situation familiale** au moment du décès de votre conjoint.

Situation familiale au moment du décès	Durée de l'allocation de transition
Pas d'enfant à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales	18 mois
1 enfant à charge : <ul style="list-style-type: none">• qui a eu 13 ans au cours de l'année du décès ou plus ;• et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales	36 mois
1 enfant à charge qui n'a pas 13 ans au cours de l'année du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales	48 mois
1 enfant à charge en situation de handicap , quel que soit l'âge de cet enfant, pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales	48 mois
1 enfant est né dans les 300 jours qui suivent le décès	48 mois

Attention, pour bénéficier de la totalité de la durée, vous devez introduire votre demande d'allocation de transition **maximum 12 mois après le décès**. Si vous introduisez votre demande plus tard, vous en bénéficierez pendant moins longtemps.

Si votre conjoint était déjà pensionné, vous ne devez pas demander l'allocation de transition. Le SFP analyse automatiquement votre droit.

Vous pouvez **cumuler** cette allocation de transition **avec des revenus professionnels ou avec des indemnités de maladie**.

Quand l'allocation de transition prend fin, si vous ne travaillez pas, vous avez **droit aux allocations de chômage**. Vous ne devez pas passer par le stage d'insertion et les entretiens d'évaluations. Vous devez par contre respecter les obligations des chômeurs (recherche active d'emploi, carte de contrôle, disponibilité sur le marché de l'emploi, etc.).

Pour plus d'informations sur les obligations des chômeurs, voyez la fiche «[Quelles sont mes obligations en tant que chômeur ?](#) ».

Quand vous aurez l'âge de la pension de retraite, vous aurez droit à la pension de survie.

Pour plus d'informations, voyez le site du Service Fédéral des Pensions [SFP](#)).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 7bis de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Articles 21 à 21 quinquies de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Articles 55bis et 55ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Articles 29, 38, 65 et 100 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Articles 70 et 71 de l'arrêté ministériel portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Les documents types

Brochure : Mon conjoint est décédé et maintenant ? - éditée par le Service fédéral des Pensions - édition 2022.

Brochure : Avez-vous droit à une pension de survie ou à une allocation de transition ? - éditée par notaire.be - non datée.

